N° 98

FRC 11592

CORPS LÉGISLATIF.

CONSEIL DES ANCIENS.

Case FRC 17814

OPINION

DE

J. DUFFAU,

Sur la résolution du 17 vendémiaire an 7, relative à l'interprétation de l'article VII du titre II de la loi du 21 brumaire an 5.

Séance du 8 frimaire an 7.

Représentans du Peuple,

Dans la séance du 28 vendémiaire, il vous a été fait un rapport sur une résolution portant que celui qui est accusé d'avoir recelé un déserteur ne peut être traduit, d'a-

THE NEWBERRY LIBRARY

près la loi du 21 brumaire an 5, devant le tribunal criminel, sans avoir passé devant un jury d'accusation; votre commission vous proposa d'adopter la résolution, parce que l'affirmative de la proposition qui en étoit l'objet n'étoit susceptible d'aucun doute.

Un de nos collègues observa que la résolution devenoit inutile, parce que la peine portée par la loi de brumaire an 5 étoit abrogée, & qu'une autre loi de brumaire an 6 en avoit établi une moins rigoureuse, la seule qui doit être actuellement appliquée au délit qui avoit été le sujet de l'interprétation proposée.

Sur cette observation la question fut ajournée.

Un nouveau rapport vient de vous être fait, & la majorité de votre commission persiste dans son premier avis, l'adoption de la résolution.

Je pense au contraire qu'elle doit être rejetée; & pour le prouver, je me propose de démontrer au Conseil que dans le cas qui a donné lieu à l'interprétation actuelle, & dans tous les cas semblables, une loi interprétative, si elle n'est point inutile, ne doit point être telle que la résolution la présente.

Si la question qui vous est présentée pouvoit être restreinte dans le cercle étroit qui lui est tracé par la résolution, je ne ferois aucune difficulté de penser comme votre commission, & je dirois que, malgré le texte littéral de la résolution du 21 brumaire an 5, celui qui est accusé d'avoir recelé la personne d'un déserteur ne peut être traduit directement devant un tribunal criminel, sans avoir passé par l'épreuve constitutionnelle du jury d'accusation; & je me fonderois sur la disposition de l'article 237 de l'acte constitutionnel, & de l'article 273 du code des délits & des peines. Le premier porte en termes exprès, « qu'en » matière de délits emportant peine afflictive ou infamante,

» nulle personne ne peut être jugée que sur une accusa-
» tion admise par les jurés . . . . »

Le second est ainsi conçu : « L'accusateur public ne peut
» porter au tribunal criminel aucune autre accusation, (celle
» qui a été admise par les premiers jurés) à peine de forfai-
» ture ».

Je conclurois de ces principes vraiment fondamentaux, que la loi de brumaire an 5 ne contenant, & ne pouvant, en effet, contenir aucune dérogation à cette forme de poursuivre un délit contre un citoyen non militaire, quoique commis à l'occasion & pour l'intérêt d'un militaire, l'accusateur public ne pouvoit faire comparoître l'accusé immédiatement devant le tribunal : ceci me semble démontré.

Mais ce n'est pas sous ce rapport que la résolution doit être considérée ; son adoption dépend d'un autre genre de raisonnement qui doit donner à la discussion une forme toute nouvelle. Vous avez entendu les nouveaux développemens que votre commission a donnés à la difficulté proposée contre la résolution, & c'est ici que mon avis diffère du sien, lorsqu'elle dit que l'accusé devant passer devant le jury d'accusation, la résolution doit être adoptée.

Citoyens représentans, on vous a dit que le fait qui avoit provoqué les jugemens qui ont diversement appliqué la loi du 21 brumaire an 5, étoit arrivé dans le cours de la même année : alors la loi existante prononçoit une peine afflictive ou infamante « contre tout habitant de l'intérieur
» de la République qui seroit convaincu d'avoir recelé la
» personne d'un déserteur, d'avoir favorisé son évasion,
» ou de l'avoir, de quelque autre manière, soustrait aux
» recherches & poursuites ordonnées par la loi. »

Le dissentiment entre deux tribunaux criminels (1) & le tribunal de cassation a rendu encore intacte la personne

(1) Loire-Inférieure, Maine-&-Loire.

de celui qui eſt accuſé de contravention à cette loi : aucun jugement n'a été prononcé. Le 24 brumaire an 6, une loi rapporte la diſpoſition de celle de l'an 5 pour le même cas, & rend les accuſés ſeulement juſticiables des tribunaux de police correctionnelle.

On propoſe de décider en l'an 7, c'eſt-à-dire après la loi de brumaire an 6, ſi le prévenu ſera traduit devant un jury d'accuſation.

Il me ſemble qu'ici l'objet n'eſt plus le même, & que la queſtion a totalement changé ; car ſi la peine portée par la première loi a été abrogée, ainſi que la compétence, pourquoi interpréter cette loi ? n'eſt-il pas certain qu'elle n'a plus d'application, & qu'une interprétation eſt inutile ? Mon idée, citoyens repréſentans, a beſoin d'être développée ; elle prend ſa ſource dans un point de droit public auquel il eſt bien important d'aſſigner un ſens fixe & déterminé.

Lorſque le corps ſocial établit des peines contre ſes membres, il uſe du droit qu'il a de les punir : la punition dérive moins du contrat ſocial, c'eſt-à-dire de l'accord paſſé entre les individus qui compoſent le corps ſocial, que de la prépondérance de celui-ci ſur les individus : d'où vient que dans l'ordre criminel c'eſt la force qui prédomine, tandis que dans l'ordre purement civil tout eſt convention & réciprocité ; car aucun aſſocié, s'il étoit l'arbitre de ſes ſouffrances, ne ſe livreroit volontairement à la hache qui doit finir ſes jours, ni à la main de l'exécuteur qui doit imprimer ſur ſon front une tache ineffaçable. Il exiſte, dans ce dernier cas, un certain état de guerre entre les membres & le corps entier de la ſociété ; entre la maſſe & les individus : lequel eſt le plus fort ? cette queſtion n'a pas beſoin d'être réſolue ; & quoique le dépôt de la force publique ſoit ſans ceſſe expoſé aux uſurpations de chaque particulier, leurs vains efforts ne peuvent balancer la force inhérente au droit établi pour la répreſſion des délits : d'où je conclus que tout l'avantage eſt du côté de la puiſſance répreſſive,

Cette vérité en amène une autre : c'eſt que le corps ſocial peut changer ou modifier les peines, puiſqu'à lui ſeul appartient le droit de les créer. J'obſerve que la création des châtimens a pour but la conſervation du corps entier de la ſociété.

J'examine maintenant quel eſt l'effet raiſonnable & fondamental de cette faculté, & je dis qu'en admettant comme ſage & politique la modification progreſſive des peines dans un Etat qui veut parvenir à une bonne civiliſation, la dernière peine établie eſt celle & la ſeule qui doit être infligée. Cette théorie, qui ſemble d'abord abſtraite, va recevoir ſon application.

Une peine a été établie en l'an 5 contre un fait qualifié crime par la loi ; ce fait eſt arrivé : l'inſtruction contre le prévenu a été commencée ; mais aucun jugement, ni préparatoire, ni définitif, n'eſt intervenu, lorſqu'une loi plus récente a dérogé à la première & créé une peine qui transforme le fait en délit ſimple ou correctionnel ; je prétends que la dernière loi doit être appliquée, quoique le délit ait été commis pendant l'exiſtence de celle qui a précédé : je le dis, parce que la volonté du corps ſocial a changé, & que comme c'eſt lui qui prononce la peine, il eſt clair qu'il n'en connoît point d'autre que celle qui eſt actuellement en vigueur ; donc la peine portée par la loi abrogée, quoiqu'antérieurement applicable au même délit, ne peut actuellement avoir lieu, parce que la volonté du corps ſocial ne peut être d'infliger une peine dont il ne reconnoît plus l'utilité.

Le légiſlateur repréſente ici le corps entier de la nation ; il ſtipule pour elle, il agit en ſon nom ; & le pouvoir qui prononce l'application d'une peine, ne peut s'écarter de ſa dernière volonté. Je dis que, dans l'eſpèce actuelle, les tribunaux ne doivent point faire uſage de la loi de l'an 5, dès qu'ils ont à juger un fait dont la pénalité a été modifiée par une loi nouvelle.

La queſtion que j'agite eſt du plus grand intérêt, elle

forme un des anneaux de la chaîne législative ; elle appelle une loi expresse, ou plutôt elle devroit être décidée dans toute loi qui affecte la vie & l'honneur des citoyens.

Je soutiens donc en thèse que, si une peine pour être encourue doit être antérieure au délit, un délit commis dans l'intervalle d'une peine plus forte à une peine plus douce, n'est plus passible de la première, & que la dernière lui est seule applicable. Du système contraire, il arriveroit que pour le même fait dont deux hommes seroient coupables, dans le même jour, au même instant, l'un pourroit être mis à mort, l'autre conserveroit la vie, parce que le premier auroit commis le délit quelques jours avant l'autre, & que dans l'intervalle la peine ne seroit plus la même.

Je prévois d'avance l'objection qui se présente : on dira que ma proposition est en sens contraire de l'article 14 de la déclaration des droits, qui porte qu'aucune loi ni criminelle ni civile ne peut avoir d'effet rétroactif ; & l'on en conclura que la punition d'un délit appartient à l'époque antérieure à son existence, & non à la loi qui l'a suivi.

Ce raisonnement, tout important qu'il est, est néanmoins trop général pour être maintenu.

Dans le civil, une loi rendue règle les droits des citoyens entre eux : un droit une fois établi par la loi, produit un fait, & ce fait devient la propriété de chaque citoyen : c'est pourquoi le législateur ne peut, par une loi postérieure, anéantir un droit acquis pour en frustrer celui qui a contracté sous la garantie d'une loi précédente.

Mais, en matière criminelle, la société stipule pour elle, puisqu'elle a pour but sa propre conservation ; le droit d'infliger des peines est tout de son côté ; l'individu qu'elle atteint n'a pas d'intérêt à être réprimé : elle peut donc changer de volonté, & modifier, pour ainsi dire, l'intensité de la force dont elle dispose, en faveur du citoyen qu'elle veut punir, & ne vouloir d'autre peine que celle à laquelle elle attache

son dernier sceau. Je crois que ma pensée toute entière est dans cet exposé; je dois cependant y ajouter des réflexions subséquentes, & l'appuyer par l'exemple.

Observez, représentans du peuple, la marche de notre législation pénale, depuis l'assemblée constituante : son premier soin est de donner plus de garantie à la liberté des citoyens, en leur assurant des moyens de défense; le second est de préciser les peines en classant les délits, & de modifier les punitions.

Alors le flambeau de la philosophie éclairoit les esprits dans la grande carrière d'une régénération appropriée au climat & au caractère du peuple français; pénétrée de la doctrine des savans qui réclamoient depuis long-temps, mais en vain, les droits de l'humanité méprisée, cette assemblée créa le code pénal, dont l'existence atteste encore aujourd'hui la sagesse de ses auteurs.

J'ai sous les yeux la déclaration insérée dans la dernière page de ce code, & je lis ces expressions remarquables :

« Pour tout fait antérieur à la publication du présent » code, si le fait est qualifié crime par les lois actuellement » existantes, & qu'il ne le soit pas par le présent décret, » ou si le fait est qualifié crime par le présent code, & » qu'il ne le soit pas par les lois anciennes, l'accusé sera » acquitté, sauf à être correctionnellement puni, s'il y a » lieu. »

Les peines établies par les lois antérieures étoient plus rigoureuses; le mode de répression étoit plus inégal; il falloit faire céder à une législation plus raisonnée, des dispositions puisées dans des temps de barbarie & de despotisme : tel étoit le but, tel fut le succès des nouveaux législateurs. Aussi la loi du 18 janvier 1792, en attribuant aux tribunaux de districts « la connoissance des délits, à raison desquels il » avoit été porté des plaintes ou accusations suivies d'in- » formations antérieurement à l'installation des tribunaux » criminels », exigeait-elle que les juges de district « ne » pourroient prononcer d'autres peines que celles portées

» dans le code pénal.» Alors cependant il existoit des hommes accusés de délits qui, suivant les lois antérieures, étoient assujettis à des peines plus dures: mais tout devoit plier sous l'empire naissant d'un régime meilleur & plus social.

Tout nous dit, citoyens représentans, tout nous conseille de tempérer la rigueur des peines, plutôt que de les aggraver. Cette idée, qu'un gouvernement libre doit placer au rang des plus utiles maximes, se rattache naturellement à celles que je me suis permis d'émettre plus haut.

Je me crois donc fondé à soutenir que la dernière peine établie dans la législation criminelle est celle & la seule qui doive être appliquée à un délit antérieur, quoique ce délit ait été commis, mais non jugé, sous le règne d'une loi qui lui imprimoit un caractère plus violent & plus répréhensible : je n'hésite point à dire que, dans ce cas, l'acte constitutionnel, auquel je ne puis donner un autre sens, n'est nullement enfreint; car l'acte constitutionnel est la réunion des idées élémentaires qui constituent une législation juste & raisonnable, comme les lois de détail sont l'application franche de l'esprit de l'acte constitutionnel.

Mais, dira-t-on, si la peine la plus douce doit, dans notre hypothèse, être la seule en vigueur, il s'ensuit que si la dernière loi portoit une loi plus forte, celle-là seule seroit applicable; cependant alors la constitution seroit violée, puisque la dernière loi étant postérieure au délit, le jugement qui prononceroit la peine seroit infecté du vice de la rétroactivité.

Je crois, citoyens représentans, qu'une pareille objection est une véritable pétition de principe. A mon avis, la loi postérieure ne pourroit, dans ce cas, être appliquée, par la raison même qu'elle seroit postérieure & plus sévère. J'aurois pu laisser à l'écart cette apparente difficulté, puisqu'elle n'est point dans l'espèce actuelle; mais j'ai pensé que pour donner à l'article 14 de la déclaration des droits l'explication qui me semble lui appartenir, il étoit utile d'appliquer le même raisonnement à cette double hypothèse.

Ici, représentans du peuple, je dois relever une sorte d'omission que j'ai cru appercevoir dans le second rapport de votre commission, & qui, selon moi, ne tend pas à moins qu'à éluder la difficulté qu'on lui oppose.

Votre commission, au lieu de faire marcher ensemble la peine portée par la loi de brumaire an 5, avec la forme de procéder qui en est inséparable, se borne à dire que l'accusé doit passer devant le jury d'accusation, sans doute parce que dans cette espèce le délit emportoit peine afflictive ou infamante, & que telle étoit la forme existante au moment de ce délit ; mais elle ne vous a pas dit si son opinion est que le délit soit puni de la peine portée par la même loi, ou si c'est la peine portée par la dernière qui doit lui être appliquée.

Cependant je ne conçois pas comment on pouvoit séparer l'un de l'autre, car la forme de juger accompagne la qualité de la peine qui doit être infligée. En effet, le délit a été commis depuis la loi du 3 brumaire an 4 : quelle est la marche tracée par cette loi ? elle consiste invariablement à subordonner la forme de l'instruction au genre de délit, en sorte que l'accusé d'un délit emportant peine afflictive ou infamante doit passer devant un jury d'accusation : celui accusé de délits moins graves est traduit seulement devant le tribunal de police correctionnelle.

Si, dans le système de votre commission, l'accusé doit passer devant le jury d'accusation, ce ne peut être que parce qu'il doit être puni de la peine portée par la loi du 21 brumaire an 5 ; l'entendre autrement seroit s'abuser : mais votre commission ne s'explique nullement, ou du moins elle ne s'explique point assez précisément là-dessus ; on ne peut cependant laisser aux tribunaux le choix de la peine.

Je soutiens, moi, que l'accusé doit être renvoyé devant la police correctionnelle précisément parce qu'on ne doit point le punir d'une peine afflictive : or on ne peut faire

usage de la loi de brumaire an 5 pour l'acte d'accusation ; malgré l'induction que l'on veut prendre dans la loi du 18 janvier 1792, qu'autant que la peine prononcée par cette loi seroit la suite de l'accusation donc on ne peut séparer la forme de l'instruction, du genre de la peine ; & comme la peine doit être correctionnelle, on ne peut renvoyer l'accusé devant un jury d'accusation.

Représentans du peuple, Montesquieu a dit (1) : « Il » ne faut point mener les hommes par les voies extrêmes ; » on doit être ménager des moyens que la nature nous » donne pour les conduire. Qu'on examine la cause de » tous les relâchemens, on verra qu'elle vient de l'im- » punité des crimes, & non pas de la modération des » peine : suivons la nature, qui a donné aux hommes la » honte comme leur fléau, & que la plus grande partie » de la peine soit l'infamie de la souffrir ».

Qu'il me soit permis d'emprunter, pour un instant, le langage de ce penseur éclairé, & je n'aurai point de peine à faire passer dans vos cœurs les principes qui ont servi de base à mon opinion.

Représentans du peuple, en me renfermant dans l'espèce qui a donné lieu à la résolution que je combats, mon intention n'a pas été de porter mes regards au-delà de la sphère ordinaire des délits, au rang desquels je place celui prévu par les lois du 21 brumaire an 5 & 24 brumaire an 6 ; quelle que soit à cet égard ma manière de voir, je suis porté, autant que tout autre, à m'écarter, quand les circonstances l'exigent, de cette aménité philanthropique, qui semble avoir plutôt en vue la dissuasion du crime, que le pénible châtiment du délit. Il est, je le sais, des momens de crise où le corps politique est travaillé par des maladies, dont il est instant de faire disparoître les causes, & que ce n'est que par des remèdes prompts

(1) *Esprit des Lois*, liv. 6, chap. 12.
On peut aussi voir le traité *des délits & des peines*, § 15 & 16.

& violens, qu'on peut lui donner la santé & conserver son existence : loin de moi l'idée d'une indulgence mal entendue, lorsqu'il seroit urgent de purger le sol de mon pays, de la présence des hommes dénaturés qui se présentent en force pour effrayer les citoyens paisibles, & promènent par-tout la terreur & la mort!

Je le répète encore, mon opinion n'a pas d'autre caractère que celui qui convient à une législation faite pour figurer dans le code d'une nation qui tend à mettre ses mœurs au niveau de ses lumières.

Ce que je viens de dire peut paroître contraire aux idées généralement adoptées ; une proposition qui porte avec elle l'apparence de la nouveauté, mérite rarement un accueil favorable. Mais ne puis-je pas dire ce que d'autres ont dit avant moi ? c'est que les vérités qui sont le plus près de nous, sont toujours les plus difficiles à découvrir. L'esprit humain ressemble à l'œil des vieillards : ils distinguent les objets qui sont loin d'eux, & n'apperçoivent pas ceux qui sont à leur portée. Le voile des préjugés peut arrêter pour quelques instans la marche de nos conceptions ordinaires ; mais on voit bientôt se changer en démonstration ce qui avoit échappé à nos premières sensations.

Au reste, j'ai dû livrer à la méditation du Conseil des impressions que j'éprouvois moi-même, & que sa sagesse seule peut apprécier.

Je me résume.

La résolution du 17 vendémiaire a été prise pour interpréter la loi du 21 brumaire an 5, art. VII, tit. II.

La loi du 24 brumaire an 6 change la peine portée par la première, & la modifie.

Le délit n'est point jugé.

Il doit l'être d'après la dernière loi, qui diffère de la précédente quant au fond & quant à la forme.

181

Donc il eſt inutile d'interpréter la loi du 21 brumaire, ou du moins on doit l'interpréter d'une autre manière que celle qui eſt contenue dans la réſolution.

Je vote pour le rejet.

Nota. La réſolution a été rejetée.

DE L'IMPRIMERIE NATIONALE.
Frimaire an 7.